

préférera aux autres pauvres les petites filles qui fréquentent les classes de la Congrégation, qui n'auraient pas des habits et une nourriture convenables. La Sœur chargée du temple pourra recevoir et même solliciter, avec prudence, les aumônes des personnes charitables en faveur des élèves indigentes. Pour maintenir la pauvreté, la Supérieure visitera, de tems en tems, les chambres des Sœurs, pour voir s'il n'y a rien qui ferme à clef et pour ôter tout ce qu'elle trouverait de superflu ou de contraire à la pauvreté, et tout ce qui pourrait montrer une trop grande avarice; mais aussi elle prendra soigneusement garde qu'il n'y manque rien du simple et honnête nécessaire que la Communauté doit à chacun de ses membres.

ARTICLE CINQ.

De la chasteté.

I. L'engagement que les Sœurs ont contracté demande d'elles une